

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 05 du 8 février 2018

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte 14

CIRCULAIRE N° 4619/ARM/RH-AT/EP/PRH/SOFF
relative à l'avancement en 2019 des sous-officiers de l'armée de terre.

Du 9 janvier 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines »*.

CIRCULAIRE N° 4619/ARM/RH-AT/EP/PRH/SOFF relative à l'avancement en 2019 des sous-officiers de l'armée de terre.

Du 9 janvier 2018

NOR A R M T 1 8 5 0 0 4 1 C

Référence :

Instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1er juillet 2016 (BOC n° 44 du 29 septembre 2016, texte 3 ; BOEM 212.3.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Textes abrogés :

Circulaire n° 115004/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 2 avril 2010 (BOC N° 18 du 30 avril 2010, texte 32).

Circulaire n° 501619/DEF/RH-AT/EP/PRH/SOFF du 15 février 2017 (BOC n° 13 du 23 mars 2017, texte 10).

Référence de publication : BOC n° 05 du 8 février 2018, texte 14.

Préambule.

L'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1er juillet 2016 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre établit les règles générales, les différents niveaux de responsabilité ainsi que les modalités des travaux d'avancement.

La présente circulaire organise les travaux d'avancement des sous-officiers aux grades de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et de major en 2019.

L'avancement au titre de la promotion fonctionnelle n'entre pas dans le périmètre de cette circulaire.

1. CONDITIONS DE PROPOSITION.

1.1. Propositions au titre de la catégorie A.

Les conditions requises dans chaque grade pour être proposable à l'avancement au choix au titre de la catégorie A sont précisées dans l'annexe I. pour les sous-officiers de l'armée de terre hors brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et dans l'annexe II. pour les sous-officiers appartenant à la BSPP.

Les sous-officiers servant sous contrat doivent, au 1er juillet 2018, être liés au service jusqu'à une date postérieure au 31 décembre 2018. Les sous-officiers ayant eu une interruption de service doivent pouvoir justifier d'une notation effective depuis leur retour en position d'activité.

1.2. Propositions au titre de la catégorie B.

Les sous-officiers qui ne satisfont pas aux conditions de la catégorie A sont proposés au titre de la catégorie B définie dans l'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1^{er} juillet 2016 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

1.3. Propositions à titre exceptionnel.

Certains sous-officiers de la catégorie B peuvent faire l'objet d'une proposition à titre exceptionnel, selon les conditions précisées au point 1.4. de l'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1^{er} juillet 2016 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

2. ORGANISATION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

2.1. Documents utilisés.

La composition des documents préparatoires à l'avancement est définie au point 2.2. de l'annexe IV. de l'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1^{er} juillet 2016 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

Pour les sous-officiers de la catégorie B, il n'est pas établi de dossier préparatoire à l'avancement.

2.2. Autorités chargées des propositions.

Les commandants de formation administrative doivent inclure dans leurs travaux d'avancement tous les sous-officiers remplissant les conditions fixées dans la présente circulaire et figurant à l'effectif de leur formation à la date du 30 novembre 2017.

Les éléments individuels du travail d'avancement sont établis par le commandant de la formation administrative dans laquelle le sous-officier est affecté au 30 novembre 2017.

En cas de mutation à partir du 1^{er} décembre 2017 inclus, le commandant de la nouvelle formation administrative du sous-officier muté adresse au commandant de son ancienne formation administrative une copie du message prévu au point 2.4. de la présente circulaire, qui signale toute décision entraînant une modification de la situation des intéressés au regard des conditions d'avancement (notamment admission dans le corps des sous-officiers de carrière et attribution des brevets).

Conformément au point 2.1. de l'annexe IV. de l'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1^{er} juillet 2016 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre, dans le cas où la proposition incombe à l'ancien commandant de formation administrative, celui-ci doit conserver tous les renseignements utiles à l'établissement du travail d'avancement et faire insérer dans le dossier de l'intéressé l'attestation suivante signée : « le ... (grade, nom, prénom) ... sera compris dans le travail d'avancement de... (ancienne formation d'emploi) ... pour l'année 2019 ».

2.3. Fusionnement et acheminement des travaux d'avancement.

Chacun des niveaux hiérarchiques concernés par les travaux d'avancement est responsable du classement qu'il effectue parmi les sous-officiers proposables. Les commandants de formation administrative, en particulier, établissent leur classement et formulent leurs mentions d'appui en fonction de la valeur réelle du candidat, évaluée notamment au travers :

- du résultat annuel chiffré (RAC) et de la qualité des services rendus (QSR) attribués à chaque cycle de notation ;
- de la note globale chiffrée (NGC) cumulée sur 3 ans.

Le fusionnement hiérarchique et l'acheminement des travaux d'avancement seront effectués en suivant les dispositions définies par l'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 1^{er} juillet 2016 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre. Elles seront précisées par directive à paraître sous présent timbre.

Par ailleurs, ces textes précisent les catégories de sous-officiers faisant l'objet d'un fusionnement et définissent l'autorité qui en est chargée. Tous les travaux d'avancement, quels que soient les grades, doivent être transmis aux bureaux de gestion de la sous-direction de la gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDG/BG) pour le 11 juin 2018 au plus tard.

2.4. Compte-rendu des faits susceptibles d'avoir une répercussion sur l'avancement et survenus après l'établissement des propositions.

Si un fait susceptible d'influer sur les travaux d'avancement en cours, quelle que soit sa nature (discipline ou modification du lien en service) survient après l'établissement des propositions, le commandant de la formation administrative de l'intéressé en rend compte impérativement par message à la DRHAT/SDG/BG, ainsi qu'aux échelons hiérarchiques intermédiaires.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

3.1. Fourniture des documents nécessaires.

Les viviers de vérification sont disponibles en permanence dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » dans la transaction « avancement, recrutement, prime ».

Les travaux de vérification sur ces viviers devront être terminés par les organismes d'administration (OA) pour le 9 mars 2018. Ce processus de recensement est un préalable indispensable à tout travail d'avancement.

À l'issue, une identification sera faite par la DRHAT. Les viviers de travail seront mis à disposition des OA et des formations d'emploi embasées renforcées à compter du 19 mars 2018 dans la transaction « avancement, recrutement, prime ».

3.2. Acheminement des documents utilisés pour l'avancement.

L'ensemble des travaux devra être réalisé et les documents retournés à la DRHAT/SDG/BG par les autorités immédiatement supérieures (AIS) pour le 11 juin 2018.

4. TEXTES ABROGÉS.

La circulaire n° 115004/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 2 avril 2010 relative à l'attribution de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains sous-officiers de l'armée de terre au titre de l'année 2010 est abrogée.

La circulaire n° 501619/DEF/RH-AT/EP/PRH/SOFF du 15 février 2017 relative à l'avancement en 2018 des sous-officiers de l'armée de terre est également abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Pierre PERRIN.

ANNEXE I.
**CONDITIONS POUR ÊTRE PROPOSABLE AU TITRE DE LA CATÉGORIE A POUR
L'AVANCEMENT EN 2019 POUR LES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE HORS
BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.**

1. PROPOSITION POUR LE GRADE DE MAJOR.

Être titulaire des épreuves de sélection professionnelle (ESP) ou être inscrit aux ESP 2018.

Ou être détenteur de l'un des brevets dont la liste est fixée par arrêté du directeur des ressources humaines de l'armée de terre et âgé au 1^{er} janvier de l'année 2019 de 45 ans au moins.

Condition d'âge au 31 décembre 2018 inclus :

- être âgé de moins de 57 ans.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

2. PROPOSITION POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF.

Conditions d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

3. PROPOSITION POUR LE GRADE D'ADJUDANT.

Conditions d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- pour un avancement au choix : ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- pour un avancement à l'ancienneté : à 11 ans de grade.

Condition de diplôme au 31 décembre 2018 :

- détenir le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ;
- ou être titulaire de l'EA 2 (épreuve d'accès au deuxième niveau) ;
- ou être détenteur du certificat d'aptitude à la formation de deuxième niveau (CAF 2).

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

4. PROPOSITION POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF.

Conditions d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- pour un avancement au choix : ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- pour un avancement à l'ancienneté : à 10 ans de grade.

Condition de diplôme au 31 décembre 2018 :

- détenir le certificat militaire du 1^{er} degré (CM 1) ou le certificat technique du 1^{er} degré (CT 1) ou le brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) ou le brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP) ou un diplôme de niveau supérieur.

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

Pour les sous-officiers de la légion étrangère, l'avancement s'opère au choix, aussi les conditions d'ancienneté de grade strictement inférieures à 11 ans pour le grade de sergent-chef et strictement inférieures à 12 ans pour le grade d'adjudant ne sont pas appliquées à cette population.

ANNEXE II.
**CONDITIONS POUR ÊTRE PROPOSABLE AU TITRE DE LA CATÉGORIE A POUR
L'AVANCEMENT EN 2019 POUR LES SOUS-OFFICIERS DE LA BRIGADE DE
SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.**

1. PROPOSITION POUR LE GRADE DE MAJOR.

Être titulaire des épreuves de sélection professionnelle (ESP) ou inscrit aux ESP 2018.

Condition d'âge au 31 décembre 2018 inclus :

- être âgé de moins de 57 ans.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

2. PROPOSITION POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

3. PROPOSITION POUR LE GRADE D'ADJUDANT.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- avancement au choix : ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- avancement à l'ancienneté à 11 ans de grade.

Condition de diplôme au 31 décembre 2018 :

- détenir le BSTAT.

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.

4. PROPOSITION POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2019 :

- avancement au choix : ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- avancement à l'ancienneté à 10 ans de grade.

Condition de diplôme au 31 décembre 2018 :

- détenir la formation de spécialité de deuxième niveau ou le certificat de chef de garde incendie (CCGI).

Condition de lien au service :

- être lié au service au-delà du 31 décembre 2018.